



COMMUNE DE PINS-JUSTARET
Place du Château 31 860 PINS-JUSTARET

MARCHE PUBLIC DE SERVICES
pour l'organisation et la gestion du Point Accueil Jeunes
(PAJ) de la commune de Pins-Justaret

Marché n° 2017 0003

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)**

SOMMAIRE

Article 1 : Généralité

- 1.1 – Objet du marché
- 1.2 – Identification de l'Acheteur
- 1.3 – Procédure de passation
- 1.4 – Sous-traitance

Article 2 : Pièces constitutives du marché

- 2.1 – Objet du marché
- 2.2 – Identification de l'Acheteur

Article 3 : Durée du marché

Article 4 : Prix

- 4.1 – Prix du marché
- 4.2 – Mois d'établissement du prix du marché
- 4.3 – Modalités de révision du prix du marché

Article 5 : Modalités de règlement

Article 6 : Moyens mis à disposition du titulaire

Article 7 : Assurance

- 7.1 – Assurance des locaux
- 7.2 – Assurance de l'activité

Article 8 : Résiliation du marché

Article 9 : Litiges – Voies et délais de recours

- 12.1 – Règlement amiable des litiges
- 12.2 – Voies et délais de recours

Article 10 : Dérogations au CCAG-FCS

Article 1 – Généralités

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent un marché public de services pour l'organisation et la gestion du Point Accueil Jeunes (PAJ) de la commune de Pins-Justaret pour les années 2018 (2019 et 2020).

1.2 Identification de l'Acheteur

Commune de Pins-Justaret
Place du Château 31860 PINS-JUSTARET
Tel : 05.62.11.71.00 / Télécopie : 05.62.11.71.01
Courriel : achat@mairie-pinsjustaret.fr

1.3 Procédure de passation

Le marché est attribué à l'issue d'une procédure adaptée suivant les dispositions des articles 27 et 34 I. 1° b) du décret du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

1.4 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par l'acheteur.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous :

2.1 Pièces particulières

- l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes,
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- la note méthodologique du titulaire,

2.2 Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 et publié au JORF le 19 mars 2009.

Article 3 – Durée du marché

Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} Janvier 2018, renouvelable deux fois par période de douze mois, sans que le marché ne puisse excéder une durée totale de 36 mois.

Conformément à l'article 16 du décret n° 206-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics, la reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

Toutefois, si l'acheteur décide de ne pas reconduire le marché, il devra notifier sa décision au titulaire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, au plus tard 30 jours avant la date d'expiration de la période en cours. La non reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

Article 4 – Prix du marché

4.1 Prix du marché

Le prix du présent marché est forfaitaire, et donc réputé comprendre toutes les charges liées à la réalisation de la prestation.

Il est révisable, à chaque date d'anniversaire de commencement du marché, la première révision intervenant à l'issue de la première année.

Le prix est reconduit automatiquement pour une période de 12 mois, sauf si une demande est formulée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception au moins 30 jours avant le terme de chaque période.

4.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (m0).

4.3 Modalités de révision du prix du marché

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient de révision C_n , donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n correspondant au mois du dernier indice connu à la date de la demande de révision.

L'indice de référence I pour la révision annuelle, publié à l'INSEE est l'indice du coût horaire du travail révisé – Tous salariés ICHTrev-TS, (Activités spécialisées, scientifiques, techniques).

Article 5 – Modalités de règlement des prestations

Le mode de règlement du marché est le mandat administratif.

5.1 Délai de paiement

Le délai global de paiement des prestations est de 30 jours maximum à compter de la réception par la personne publique de la demande de paiement et il expire à la date de règlement par le comptable public.

En cas dépassement de ce délai, les dispositions du décret n° 20132-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique s'appliquent.

5.2 Présentation des factures

La commande découlant du présent marché donne lieu à un **paiement mensuel après service fait**, soit douze facturations par période de douze mois.

Article 6 – Moyens et matériels mis à disposition du titulaire

Il pourra être prévu la mise à la disposition du titulaire de moyens et matériels qui appartiennent à la personne publique.

Le titulaire est responsable de leur conservation, et de leur entretien si nécessaire, à ses frais et il ne peut en user qu'aux fins prévues au marché, sauf accord de la personne publique.

Si un matériel dont le titulaire est responsable est détruit, perdu, ..., le titulaire devra le remplacer, ou le remettre en état, ou le rembourser à la personne publique.

Au terme du marché quel qu'en soit le fait générateur (non reconduction, résiliation ou échéance du marché), les moyens mis à la disposition du titulaire seront restitués à la personne publique.

Article 7 – Assurance

7.1 Assurance des locaux

Concernant les locaux mis à disposition de **manière exclusive**, le titulaire devra s'assurer pour ses risques locatifs, ainsi que pour le contenu lui appartenant et fournira une attestation d'assurance à la personne publique.

Concernant les locaux mis à disposition de **manière occasionnelle**, le titulaire fournira une attestation d'occupation de locaux de moins de 21 jours.

7.2 Assurance de l'activité

Le titulaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages aux personnes et aux biens pouvant découler des activités exercées par celui-ci.

Article 8 – Résiliation du marché

Les dispositions du CCAG-FCS sont seules applicables.

Article 9 – Litiges - Voies et délais de recours

9.1 Règlement amiable des litiges

Le pouvoir adjudicateur et les titulaires de marchés publics peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics dans les conditions fixées par décret.

9.2 Voies et délais de recours

Tout recours devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

Le juge pourra être saisi :

- soit avant la signature du marché, dans un délai commençant à la date de notification de la décision d'attribution du marché jusqu'à la signature du marché, par les personnes qui ont un intérêt à conclure un contrat de droit privé ayant pour objet la livraison de fournitures avec une contrepartie économique constituée par un prix et susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles ils sont soumis.

- soit après la signature du marché, pour contester la validité du contrat. Si la procédure s'achève par la publication d'un avis d'attribution, la juridiction pourra être saisie au plus tard le 31ème jour suivant la

publication de l'avis d'attribution. Si la procédure n'implique pas la publication d'un tel avis, la juridiction pourra être saisie jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat.

Article 10 – Dérogations au CCAG-FCS

Il est dérogé à aucun article du CCAG-FCS.